REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-51**

DÉCISION DU MAIRE

SOLLICITANT UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS LOCAUX

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'apporter une réponse structurante aux enjeux énergétiques,

CONSIDÉRANT que les travaux engagés par la Ville pour la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux peuvent faire l'objet d'une demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le dépôt d'une demande de subvention d'un montant de 337 782 € (trois cent trente-sept mille sept cent quatre-vingt-deux euros), au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), pour la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, est autorisé.

ARTICLE 2 : La recette correspondante sera inscrite au budget du présent exercice.

N°**2023-51**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-sept février deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-52**

DÉCISION DU MAIRE

SOLLICITANT UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS LOCAUX

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'apporter une réponse structurante aux enjeux énergétiques,

CONSIDÉRANT que les travaux engagés par la Ville pour la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux peuvent faire l'objet d'une demande de subvention au titre du fonds vert,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le dépôt d'une demande de subvention d'un montant de 450 376 € (quatre cent cinquante mille trois cent soixante-seize mille euros), au titre du Fonds vert, pour la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, est autorisé.

ARTICLE 2 : La recette correspondante sera inscrite au budget du présent exercice.

N°**2023-52**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-sept février deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-53**

DÉCISION DU MAIRE

SOLLICITANT UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT POUR LA RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'apporter une réponse structurante aux enjeux énergétiques,

CONSIDÉRANT que les travaux engagés par la Ville pour la rénovation de l'éclairage public peuvent faire l'objet d'une demande de subvention au titre du fonds vert,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le dépôt d'une demande de subvention d'un montant de 179 272,73 € (cent soixante-dix-neuf mille deux cent soixante-douze euros et soixante-treize centimes), au titre du Fonds vert, pour la rénovation de l'éclairage public, est autorisé.

ARTICLE 2 : La recette correspondante sera inscrite au budget du présent exercice.

N°**2023-53**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-sept février deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-54**

DÉCISION DU MAIRE

SOLLICITANT UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT POUR LA VÉGÉTALISATION DES COURS D'ÉCOLES

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'apporter une réponse structurante aux enjeux énergétiques,

CONSIDÉRANT que les travaux engagés par la Ville pour la végétalisation des cours d'école peuvent faire l'objet d'une demande de subvention au titre du Fond vert,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le dépôt d'une demande de subvention, d'un montant de 150 800 € (cent cinquante mille huit cent euros), au titre du Fonds vert, pour la végétalisation des cours d'école, est autorisé.

ARTICLE 2 : La recette correspondante sera inscrite au budget du présent exercice.

N°**2023-54**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-sept février deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-55**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT L'ACTE MODIFICATIF N°2 DU MARCHÉ M21029 RELATIF AU NETTOYAGE DES LOCAUX ET DES VITRES DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET DU CCAS LOT 1 : NETTOYAGE DES LOCAUX

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2194-2,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

VU le marché M21029 conclu le 23 novembre 2020 avec la société Arc en Ciel Environnement relatif au nettoyage des locaux et des vitres dans les bâtiments communaux et du CCAS – Lot 1 : Nettoyage de locaux,

VU la décision 2022-64 du 3 mars 2022 adoptant l'acte modificatif n°1 au marché visé ci-dessus,

CONSIDÉRANT que le présent acte modificatif a pour objet la modification des prestations confiées au titulaire par l'ajout de prestation de nettoyage dans les locaux du garage municipal situé au centre technique municipal – Rue Vasco de Gama à Créteil,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure un acte modificatif afin de contractualiser cette modification,

VU l'acte modificatif établi en ce sens,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'acte modificatif n°2 du marché M21029 conclu avec la société Arc en Ciel Environnement, sise 29 rue du Marché Rollay à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500), relatif au nettoyage des locaux et des vitres dans les bâtiments communaux et du CCAS – Lot 1 : Nettoyage de locaux, est adopté.

N°**2023-55**

ARTICLE 2 : Cet acte modificatif porte le montant de la redevance forfaitaire annuelle du marché de 295 605,34 € HT (deux cent quatre-vingt-quinze mille six cent cinq euros et trente-quatre centimes hors taxe) à 307 304,38 € HT (trois cent sept mille trois cent quatre euros et trente-huit centimes hors taxe).

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-sept février deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-56**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M23084 RELATIF À L'ACHAT DE JEUX, JOUETS ET MATÉRIELS PÉDAGOGIQUES POUR LA VILLE DE CRÉTEIL
LOT 1 : ACHAT DE JEUX ET JOUETS

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles R.2124-2, R.2162-13 et R.2162-14,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU la délibération D2020-3-1-31 du 5 juillet 2020, décidant de la création d'un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, constitué de la commune et du centre communal d'action sociale (CCAS) pour les marchés de services, fournitures et travaux pour lesquels le groupement sera intéressant économiquement et/ou techniquement,

VU la convention constitutive du groupement de commandes comprenant la commune et le centre communal d'action sociale (CCAS) pour les marchés de services, fournitures et travaux,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que la commune de Créteil est le coordonnateur du groupement de commandes jusqu'à la notification des marchés, chaque membre étant ensuite chargé de leur exécution,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une mise en concurrence afin de désigner l'attributaire du marché relatif à l'achat de jeux, jouets et matériels pédagogiques pour la ville et le CCAS de Créteil – Lot 1 : Achat de jeux et jouets,

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée le 14 octobre 2022 par publication d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au BOAMP et au JOUE, selon un appel d'offres ouvert, en application du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que le marché est un accord-cadre à bons de commande passé pour une période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, renouvelable 3 fois, chaque année civile par tacite reconduction et pour une durée maximale de 4 années civiles, toutes périodes de reconduction comprises, la date d'échéance finale étant fixée le 31 décembre 2026,

CONSIDÉRANT que la consultation est scindée en deux lots distincts, à savoir le lot 1 : Achat de jeux et jouets (ville / CCAS) et le lot 2 : Matériel pédagogique pour la petite enfance (CCAS),

N°**2023-56**

CONSIDÉRANT que le montant global annuel pour les deux lots, pour l'ensemble du groupement, est estimé à 0 € au minimum et à 205 000 € HT au maximum,

CONSIDÉRANT que le montant annuel du marché pour le lot 1 : Achat de jeux et jouets est estimé à 0 € au minimum et à 150 000 € HT au maximum pour la Ville,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société LACOSTE est la plus avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23084, conclu avec la société LACOSTE, sise 15 allée de la Sariette – LE THOR (84250), relatif à l'achat de jeux, jouets et matériels pédagogiques pour la ville de Créteil – Lot 1 : Achat de jeux et jouets, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée annuellement au minimum à 0 € (zéro euro) et au maximum à 150 000 € HT (cent cinquante mille euros hors taxe), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-sept février deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-57**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M23088 RELATIF À L'ACHAT DE LINGE DE TABLE POUR LA COMMUNE DE CRÉTEIL

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles R.2123-1, R.2162-13 et R.2162-14,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une mise en concurrence afin de désigner l'attributaire du marché relatif à l'achat de linge de table pour la commune de Créteil,

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée, à cet effet, le 30 décembre 2022 par publication d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au BOAMP, selon une procédure adaptée, en application de l'article R2123-1 du code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que le marché est un accord-cadre à bons de commande passé pour une période d'un an à compter de la date de réception de la notification par le titulaire, reconductible 3 fois par tacite reconduction, chaque année à date anniversaire, pour une durée maximale de 4 ans, toutes périodes de reconduction comprises,

CONSIDÉRANT que le montant annuel du marché est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 53 000 € HT,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société EQUIP'CITÉ est avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23088, présenté par la société EQUIP'CITÉ, sise 30 rue du Château d'eau à MONTESSON (78360), relatif à l'achat de linge de table pour la commune de Créteil, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée annuellement au minimum à 0 € (zéro euro) et au maximum à 53 000 € HT (cinquante-trois mille euros hors taxe), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur Général des Services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-sept février deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-58**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LA CONVENTION AVEC L'ORGANISME DE FORMATION CIRIL GROUP

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2123-1,

VU le code général de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'inscrire ses agents dans une démarche de qualification générale et professionnelle,

VU la convention de formation présentée, en ce sens, par l'organisme CIRIL GROUP,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention, ci-annexée, conclue avec l'organisme CIRIL GROUP, sis 49 avenue Albert Einstein – BP 12074 à VILLEURBANNE Cedex (69603), pour la formation intitulé « élections découvertes » pour Madame ALLOUCHE Chloé, est adoptée.

ARTICLE 2 : La dépense d'un montant de 700 € HT (sept cent euros hors taxe) sera prélevée au budget de l'exercice 2023.

N°**2023-58**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-huit février deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-59**

DÉCISION DU MAIRE

DEMANDE DE SUBVENTION À LA PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL POUR L'EXTENSION DE LA VIDÉOPROTECTION

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'apporter une réponse structurante à la politique de la prévention

CONSIDÉRANT que la commune poursuit le dispositif de vidéoprotection ayant pour vocation la visualisation et l'enregistrement des images saisies sur la voie publique en lien avec la Police Nationale,

CONSIDÉRANT que les images de ces caméras seront enregistrées et stockées dans les baies de stockage implantées dans un local technique de l'Hôtel de Ville,

CONSIDÉRANT que les dix nouvelles caméras de vidéoprotection installées seront strictement conformes au code de la sécurité intérieure à l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

CONSIDÉRANT que ce projet est éligible à la demande de subvention auprès de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'enveloppe dédiée aux travaux de la phase 5 de l'extension de la vidéoprotection (étude) représente un montant global estimé à 146 280 € HT (cent quarante-six mille et deux cent quatre-vingt euros hors taxe).

N°**2023-59**

ARTICLE 2 : Le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Préfecture du Val-de-Marne dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), pour un montant de 117 024 € HT (cent dix-sept mille et vingt-quatre euros hors taxe), représentant 80 % du montant hors taxe sur les travaux de la phase 5 de l'extension de la vidéoprotection, est autorisé.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-huit février deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-60**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE CONVENTION AVEC L'ORGANISME DE FORMATION SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2123-1,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'inscrire ses agents dans une démarche de qualification générale et professionnelle,

VU les conventions de formations présentées, en ce sens, par l'organisme Secouristes Français Croix Blanche,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les conventions, ci-annexées, conclues avec l'organisme Secouristes Français Croix Blanche, sis 14 rue des Eteules 91541 Mennecy pour les formations intitulées « recyclage PSC1 et base PSC1 », sont adoptées.

ARTICLE 2 : Les dépenses d'un montant de 1 540,00 € TTC (mille cinq cent quarante euros toutes taxes comprises) seront prélevées au budget de l'exercice 2023.

N°**2023-60**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision est adressé à :

- Madame la Préfète du Val de Marne, pour l'exercice du contrôle de la légalité,
- Monsieur le Directeur général des services pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le premier mars deux mille vingt-trois.

Pour le Maire empêché,
Le Premier Maire-adjoint

Antoine PELISSOLO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-61**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M23066 RELATIF À L'ORGANISATION DE CLASSES DE DÉCOUVERTES AU PROFIT DES ÉLÈVES CRISTOLIENS LOT N°8 : "CLASSES SANS NUITÉES"

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles R.2123-1-3°, R.2162-13 et R.2162-14,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une mise en concurrence afin de désigner l'attributaire du marché relatif à l'organisation de classes de découvertes au profit des élèves cristoliens – lot n°8 : « classes sans nuitées »,

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée à cet effet, le 10 février 2021, par publication d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au bulletin officiel des annonces de marchés publics, selon une procédure adaptée conformément à l'article R.2123-1-3° du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que le marché est un accord cadre à bons de commande passé pour une période allant de la date de réception de la notification par le titulaire au 30 juin 2022, reconductible trois fois, par tacite reconduction chaque année scolaire, soit une durée maximale de 4 années scolaires toutes périodes de reconduction comprise, la date d'échéance finale est donc fixée au 30 juin 2025,

CONSIDÉRANT que le marché est scindé en huit lots distincts à savoir : le lot 1 « classes à dominante sportive », le lot 2 « classes à dominante environnement et développement durable », le lot 3 « classes à dominante patrimoine », le lot 4 « classes à dominante arts et culture », le lot 5 « classes à dominante citoyenneté et numérique », le lot 6 « classes à dominante linguistique », le lot 7 « classes à proximité de la région parisienne (200 km maximum) sur différentes thématiques » et le lot 8 « classes sans nuitées »,

CONSIDÉRANT que le nombre de séjours confiés au titulaire et le nombre d'enfants par séjour ne pouvant être définis lors du lancement de la consultation, les prestations donnent lieu à un marché sans indication de montants ni de quantités,

CONSIDÉRANT que le montant de chaque marché variera en fonction du nombre de classes concernées et des séjours choisis,

N°**2023-61**

CONSIDÉRANT que le montant du séjour pour le lot 8 (histoire de Paris), correspondant au prix de la journée par enfant fixé au bordereau des prix unitaires (organisation du séjour, activités), hors frais de transport, est fixé à 48,47 € TTC,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par l'association PEP DÉCOUVERTES est la plus avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23066, conclu avec l'association PEP DÉCOUVERTES, sise 5-7 rue Georges Enesco à CRÉTEIL (94000), relatif à l'organisation de classes de découvertes au profit des élèves cristoliens – lot n°8 : « classes sans nuitées », est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, conclu sous la forme d'un accord cadre à bons de commande sans indication de montant ni de quantité, le prix unitaire maximum du séjour pour un enfant étant fixé à 48,47 € TTC (quarante-huit euros et quarante-sept toutes taxes comprises) sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le deux mars deux mille vingt-trois.

Pour le Maire empêché,
Le Premier Maire-adjoint

Antoine PELISSOLO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.